

Loi (9385)

ouvrant un crédit quadriennal (2005-2008) de 364 512 749 F destiné à financer l'aide et les soins à domicile

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit quadriennal 2005-2008

Le Grand Conseil ouvre un crédit quadriennal de 364 512 749 F destiné à financer l'aide et les soins à domicile et la mise à disposition, par les communes, de locaux pour les centres d'action sociale et de santé (CASS).

Art. 2 Les bénéficiaires du crédit quadriennal

¹ Les services privés répondant aux conditions de reconnaissance et de subventionnement telles que décrites dans la loi sur l'aide à domicile, du 16 février 1992, article 11, soit :

- a) la fondation des services d'aide et de soins à domicile (FSASD);
- b) les foyers de jour;
- c) l'association genevoise de soins palliatifs;
- d) l'arcade des sages-femmes de l'association des sages-femmes à domicile;
- e) la coopérative de soins infirmiers de l'association suisse des infirmier(ières) (ASI);
- f) SOS pharmaciens, de l'association genevoise des pharmacies

² Les communes, pour la mise à disposition des locaux pour les 22 centres d'action sociale et de santé (CASS) et leurs antennes.

Art. 3 Tranches annuelles

¹ Le crédit quadriennal est accordé pour la période 2005-2008, commençant le 1^{er} janvier 2005.

² Il est libéré par tranche annuelle, dont le montant inscrit au budget de l'Etat est le suivant :

- 89 435 831 F en 2005;
- 90 240 754 F en 2006;
- 91 684 605 F en 2007;
- 93 151 559 F en 2008.

Art. 4 Répartition du crédit

Il est réparti annuellement comme suit :

¹ Pour l'exercice 2005

a) FSASD	84 138 581 F
b) autres services d'aide et de soins à domicile	3 733 300 F
c) locaux des CASS	1 563 950 F

² Pour l'exercice 2006

a) FSASD	84 895 828 F
b) autres services d'aide et de soins à domicile	3 766 900 F
c) locaux des CASS	1 578 026 F

³ Pour l'exercice 2007

a) FSASD	86 254 161 F
b) autres services d'aide et de soins à domicile	3 827 170 F
c) locaux des CASS	1 603 274 F

⁴ Pour l'exercice 2008

a) FSASD	87 634 228 F
b) autres services d'aide et de soins à domicile	3 888 405 F
c) locaux des CASS	1 628 926 F

Art. 5 Contrôle de l'Etat

¹ Le Conseil d'Etat arrête annuellement :

- a) les tarifs des prestations;
- b) l'effectif en personnel;
- c) les mécanismes salariaux;
- d) les dépenses générales.

² Le département de l'action sociale et de la santé contrôle annuellement :

- a) les budgets et les comptes;
- b) les consommations de postes;
- c) l'évolution de l'activité (prestations et clients).

Art. 6 Couverture partielle des dépenses

En couverture partielle des dépenses prévues à l'article 3, alinéa 2, pour la période 2005-2008, la perception d'un centime additionnel par franc et fraction de franc sur le montant de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques, acceptée en votation populaire le 16 février 1992, est reconduite pour les exercices fiscaux 2005, 2006, 2007 et 2008.

Art. 7 Vote et entrée en vigueur

¹ L'adoption de cette loi est une condition du vote du budget 2005.

² Elle entrera en vigueur en même temps que le budget 2005 mais avec effet au 1^{er} janvier 2005.